



Bulletin du Groupe Socialiste Sénat

N° 75 - Mardi 29 janvier 2008



S O M M A I R E

- ▶ **Edito du Président** p. 3

- ▶ **Point d'actualité** p. 5
 - ⇒ Traité de Lisbonne

- ▶ **Notes de travail** p. 10
 - ⇒ Projet de loi sur la rétention de sûreté
 - ⇒ Accord international sur l'ITER
 - ⇒ Proposition de loi tenant à abroger l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés locales et responsabilités locales

- ▶ **Questions orales** p. 20
 - ⇒ L'avenir de la formation professionnelle par **Christiane DEMONTES**

- ▶ **Questions d'actualité** p. 23
 - ⇒ Politique économique de la France par **Jean-Marc TODESCHINI**
 - ⇒ Crise financière par **Nicole BRICQ**
 - ⇒ Réforme de la fonction publique par **Gérard ROUJAS**

- ▶ **Dans la presse** p. 27
 - ⇒ Nicolas Sarkozy contre l'espérance républicaine par **Bariza KHIARI et Jean-Pierre MICHEL**

- ▶ **Communiqués de presse** p. 29
 - ⇒ Temps de parole du Président de la République
 - ⇒ Crise financière et bancaire : le groupe socialiste demande une commission d'enquête



Edito du Président

Les principes républicains malmenés

L'équilibre entre la sécurité et la liberté a toujours été délicat à trouver. Depuis que Nicolas Sarkozy a estimé que, pour lui, les « droits de l'homme sont avant tout les droits des victimes », cet équilibre est mis en cause.

Pour réagir à un tragique fait divers, faut-il toujours mettre en chantier, dans la précipitation, une nouvelle modification du code pénal, examinée en urgence au Parlement, choix regrettable -et regretté même par la commission des lois- compte tenu de la complexité du sujet, en bouleversant les principes fondamentaux de notre droit pénal et de la République ?

Le supposé de départ du projet de loi sur la rétention de sûreté dont le Sénat débat cette semaine n'est-il pas fragile ? Tout malade mental n'est pas une personne dangereuse et toute personne dangereuse n'est pas atteinte de troubles mentaux.

Qu'il faille ensuite un suivi socio-judiciaire des personnes condamnées puis libérées mais qui restent des menaces potentielles pour l'ordre public, personne le conteste. Qu'il faille tordre à ce point notre droit pénal et ressusciter la relégation, inventée en 1885 et traduite par la transportation en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie, abandonnée en 1945 et abolie en 1970, peut prêter à discussion.

Comme d'autres rapports qui se sont penchés sur le sujet depuis 2004, le rapport d'information de la commission des lois cosigné par Charles Gautier sur le sujet avait suggéré la prise en charge médicale des personnes condamnées atteintes de troubles mentaux au sein de structures de soins spécifiques pendant le temps nécessaire à leur

stabilisation durable, le cas échéant au-delà de la durée de la peine prononcée.

Ces unités totalement médicalisées et sécurisées pourraient être adossées sur les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) et constituer des unités hospitalières spécialement aménagées de long séjour.

Tout en s'inspirant de cette orientation, le projet de loi du gouvernement la dévoie et prend de telles libertés avec notre droit pénal que même la commission des lois du Sénat a refusé de souscrire à son dispositif sur deux points essentiels : le principe de légalité des peines, selon laquelle une privation de liberté doit être prévue par la loi selon les formes qu'elle a prescrites et soumise au contrôle de l'autorité judiciaire, et le principe de non rétroactivité de la loi pénale. Ces deux principes sont énoncés dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. On ne peut que constater que le gouvernement s'en affranchit, et le contester.

Le projet de loi ne peut appliquer la rétention de sûreté aux criminels les plus dangereux sans que la loi ne le prévoie. Comment également définir la dangerosité présumée ? En fonction de la durée de la peine ? En substituant au jugement de magistrats l'expertise des psychiatres ?

La deuxième atteinte aux principes est encore plus grave. Le gouvernement voudrait appliquer cette nouvelle mesure de sûreté aux personnes actuellement détenues. La réponse de la commission des lois est sans ambiguïté : « Au regard de l'atteinte portée aux libertés individuelles, votre rapporteur, suivi par votre commission, estime difficile d'admettre que les personnes actuellement détenues pour des faits commis antérieurement à la loi puissent se voir appliquer, dès que s'achève leur incarcération, une rétention de sûreté ».



Cette appréciation sanctionne une méconnaissance de nos principes juridiques et une dérive dangereuse : comme s'est interrogé à juste titre Robert Badinter, que reste-t-il de la présomption d'innocence dans un système qui rompt le lien entre l'acte et la peine ? Puisque l'époque est à l'évaluation des ministres, c'est un zéro pointé qui a été infligé par le rapport de la commission des lois à la Garde des Sceaux. Un riche débat se profile entre le gouvernement et la majorité UMP.

Les sénateurs socialistes y prendront toute leur part, afin de rappeler quelques exigences, et de concilier au mieux nos libertés et notre sécurité sans nécessairement revenir sur les principes fondateurs de notre droit pénal !

Jean-Pierre BEL



Point d'actualité

Le Traité de Lisbonne

I/ L'essentiel du traité de Lisbonne¹

Modifications du Traité UE :

- Objectifs et valeurs de l'UE repris du projet de Constitution (y compris l'établissement d'un marché intérieur mais sans la disposition selon laquelle la concurrence y est " libre et non faussée ").
- Nature juridiquement contraignante de la Charte des droits fondamentaux²
- Procédure de contrôle renforcé des Parlements nationaux³
- **Changements institutionnels:**
 - *Conseil européen* : création de la fonction de Président (désigné pour 2 ans et demi, renouvelable une fois), transformation en une institution ;
 - *Commission Européenne*: nouvelle composition (limitée à 18 à partir de 2014) et renforcement du rôle de son Président ;
 - *Conseil* : nouvelle procédure de majorité qualifiée à partir de 2014, avec une possible période transitoire jusqu'en 2017
 - *Parlement Européen* : nouvelle composition plafonnée à 751 députés ;
 - *Procédure sur la coopération renforcée modifiée* (nombre minimum d'Etats réduit à 9)
 - *PESC* : Création du poste de Haut Représentant pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité (et vice -président de la Commission). Spécificité de la PESC reconnue (pas de communautarisation de cette politique).
- **Autres dispositions importantes:** personnalité juridique de l'UE, possibilité de retrait volontaire de l'Union, conditions d'adhésion spécifiées dans le Traité, droit de pétition citoyenne.

Modifications du Traité CE, renommé " Traité sur le fonctionnement de l'Union " :

- Extension à la majorité qualifiée et à la codécision d'une quarantaine de domaines législatifs, amélioration de la gouvernance de l'euro, communautarisation entière du domaine de la justice et des affaires intérieures. Le Parlement européen et le Conseil sont donc mis sur un pied d'égalité dans la majorité des domaines.
- Quelques innovations par rapport au projet de Constitution telles que l'adoption d'un protocole sur les services publics, une référence à des nouveaux défis telles que la solidarité énergétique ou le changement climatique, l'adoption de dispositions permettant pour les Etats membres de s'extraitre des obligations de certaines nouvelles politiques en matière d'asile et d'immigration, de coopération judiciaire en matière civile et en matière pénale et de police.

II/ Sur la forme... La question de la ratification du Traité

Une adoption du Traité en deux temps

Suite à la signature du Traité de Lisbonne par les chefs d'Etat et de gouvernement le 13 décembre dernier, N. Sarkozy a saisi le Conseil Constitutionnel le même jour. Dans sa décision du 20 décembre, le Conseil Constitutionnel a estimé qu'une révision de la Constitution était un préalable nécessaire à la ratification du traité.

1- Le " traité de Lisbonne " se compose du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union. La structure en " piliers " disparaît.

2- Sauf pour le Royaume-Uni et très probablement la Pologne (détails pratiques en cours de négociation).

3- Voir note sur la loi de révision constitutionnelle et également la note de la Délégation pour l'Union Européenne du 22 octobre 2007 relative aux " parlements nationaux dans le traité de Lisbonne ".

Le gouvernement devra donc présenter un **projet de loi constitutionnelle modifiant la Constitution, qui devra être adopté par le Congrès à la majorité des 3/5ème** (ou par référendum selon l'article 89). Une fois la Constitution révisée, une loi autorisant la ratification ordinaire devra être approuvée par le Parlement à la majorité simple (ou par référendum selon l'article 11). La procédure va donc se dérouler en deux temps avec des conditions de majorité différentes.

Promesses électorales et légitimité démocratique

Durant la campagne présidentielle, N. Sarkozy avait promis un " mini traité " ratifié par voie parlementaire, arguant du fait que ce traité serait technique et rassemblerait des dispositions consensuelles. S. Royal et le PS avaient à l'opposé promis un référendum sur le prochain traité institutionnel. L'appréciation de la nécessité d'un référendum fait débat, notamment au sein du Parti Socialiste. Il est vrai que le traité reprend en très grande partie le projet de Constitution, sans en reprendre la symbolique. La " partie III " qui reprenait les traités existants, n'est plus " constitutionnalisée ".

Quelque soit la décision du Bureau National attendue sur la stratégie le 15 janvier, le besoin d'appropriation de l'Europe par les citoyens reste entier : malgré le non au référendum de 2005, les élus et les appareils politiques n'ont pas changé la manière de traiter les politiques européennes. Celles-ci devraient être appréhendées au niveau national et à un rythme quotidien. La droite en revient à une conception traditionnelle (et de courte vue) de la construction européenne : essentiellement intergouvernementale et de légitimité indirecte.

III/ Sur le fond...

Un point de départ pour les socialistes : Sarkozy n'est pas le sauveur de l'Europe

Contrairement à ce qu'il voudrait faire croire aux Français, N. Sarkozy n'a pas " sauvé " l'Europe. Dès janvier 2007 (et avant de manière informelle), la Présidence allemande de l'UE avait imaginé une solution de sortie de crise en menant des consultations intensives dans chacun des Etats membres

sur les différents scénarios de crise. Le projet était donc ficelé pour que le Conseil Européen de juin 2007 puisse donner son accord et un mandat au lancement d'une nouvelle CIG. Comme sur bien d'autres sujets européens, N. Sarkozy fait preuve de suffisance, bien loin d'un esprit européen, ce qui ne manque pas d'ailleurs d'exaspérer nos partenaires européens. Les socialistes devraient ainsi commencer par démonter la communication mensongère de Sarkozy sur les affaires européennes.

Des avancées certaines sous réserve de volonté politique...

Sur le fond, **le futur traité renoue avec la tradition de la " politique des petits pas " propre à la construction européenne et s'éloigne de l'ambition constitutionnelle.** On est ainsi revenu à un exercice classique de diplomatie intergouvernementale négociant des " modifications " aux traités existants.

S'il n'est pas à l'image de ce que les socialistes français auraient souhaité en termes de gouvernance de la zone euro et d'harmonisation fiscale et sociale, le projet de traité comporte néanmoins un certain nombre d'avancées essentielles sur le plan du fonctionnement des institutions et des compétences de l'UE, qui sont reprises de l'ancien projet de Constitution.

Pour le Parti Socialiste Européen d'ailleurs, " *le traité octroie une meilleure organisation et des objectifs politiques progressistes à l'Union Européenne (...). Le traité de réforme constitue une base solide pour l'Europe afin qu'elle puisse fonctionner de façon plus efficace au service de ses citoyens et relever les défis communs. L'Europe peut avancer et se centrer sur les vrais problèmes - plus d'emplois et de meilleure qualité, les changements climatiques et l'énergie durable, mettre la mondialisation au service des citoyens d'Europe et d'ailleurs* ". On ne pourra en effet que se féliciter de la reprise du **Protocole sur l'eurogroupe** ou de la **quasi-généralisation de la procédure de codécision**, qui renforce le rôle du Parlement Européen, et in fine la politisation du travail législatif européen. De même, une clause sociale horizontale et une base juridique sur les services publics sont introduites. Un protocole sur les services publics est également annexé aux traités, tel que réclamé par N. Sarkozy (ce dernier n'aura cependant aucune valeur contraignante).

Enfin, la **Charte des droits fondamentaux** deviendra juridiquement contraignante⁴. Il est cependant regrettable que le Royaume-Uni et la Pologne aient décidé d'utiliser une clause d'exemption⁵, ce qui risque de compliquer l'application effective de la Charte (voir infra).

Cependant, pour nombre d'instruments communautaires existants ou créés par le traité, l'important sera l'existence d'une volonté politique pour les utiliser et les appliquer. Pour exemple, le PSE a proposé un projet de Directive-cadre sur les services publics en Europe en 2006, projet demeuré lettre morte. En effet, tant que la Commission (Barroso) refusera de légiférer dans ce domaine⁶, et à moins d'une pression politique - notamment du Conseil ou d'un changement de majorité au Parlement européen en 2009-, il est fort à craindre qu'on en restera à des déclarations pieuses sur la place des services publics en Europe! De même, N. Sarkozy peut réclamer un renforcement de la gouvernance de la zone euro, mais s'il n'applique pas les principes communs existants en matière de politique budgétaire, il sera difficile de donner des leçons et d'entraîner d'autres pays à un renforcement de la gouvernance de la zone euro, pourtant nécessaire.

... dans un **Traité qui ne simplifie rien**

En aucun cas cependant, peut-on parler comme le fait N. Sarkozy, d'un " mini Traité " ou d'un " traité simplifié ". Ce traité comporte des centaines d'amendements et ne peut donc être lu sans les traités existants. La simplification sémantique opérée par le traité constitutionnel est également abandonnée. La nécessité de refonder juridiquement les traités afin de les rendre intelligibles pour les citoyens européens reste donc entière.

Pour le Conseil Economique et Social européen, le " déficit démocratique " subsiste. On pourra également ici reprendre l'analyse non exempte d'arrière-pensées mais néanmoins intéressante de Valéry Giscard d'Estaing pour qui cette construction juridique très compliquée permet d'échapper au recours au référendum et aux " institutions bruxelloises " de reprendre la main : "**elles imposent ainsi le retour au langage qu'elles maîtrisent et aux procédures qu'elles privilégient, et font un pas de plus qui les éloigne des citoyens**".⁷

Un recul -symbolique ?- de l'esprit communautaire

A la demande particulière de la République tchèque et de la Pologne, **les symboles, le drapeau et la devise de l'Union** ont été abandonnés. De même, l'article sur la primauté du droit communautaire, principe fondamental de la construction juridique européenne, n'est pas repris dans le Traité, mais une déclaration (n°27) est ajoutée: " La Conférence rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'UE, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment sur le droit des Etats membres dans les conditions définies par ladite jurisprudence ". En substance, cette modification n'aura pas d'impact sur l'application du principe. De même, une déclaration relative à la délimitation des compétences permettra au Conseil de demander à la Commission d'abroger un acte législatif. Sans pour autant être impérative, cette disposition écorne le droit d'initiative de la Commission. Ardent défenseur du traité, le Président de la Commission, M. Barroso, a néanmoins déclaré qu' "après l'entrée en vigueur du nouveau traité, nous devons être vigilants en permanence pour que les nouvelles dispositions [du traité] ne soient pas détournées pour réduire le pouvoir des institutions communautaires ".

En outre, toute une série de dispositions permettent aux Etats membres de s'affranchir des dispositions du Traité. C'est le cas notamment dans domaine de la justice, et des affaires intérieures, et de la Charte des droits fondamentaux. Il faudra garantir que cette souplesse ne se réalise pas au détriment des droits, de la sécurité juridique et de l'égalité entre les citoyens européens. Dénonçant l'attitude de la Grande-Bretagne sur la Charte, Sylvie Goulard, présidente du Mouvement européen France, estime qu'*une dérogation sur les droits et principes fondamentaux n'est pas une entorse à une coopération technique.*

4- Elle n'est pas intégrée, mais annexée au corps du Traité, et un nouvel article y fait référence.

5- Selon le nouveau protocole n°7, il est interdit à la Cour de Justice Européenne comme à toute juridiction nationale d'estimer que les lois, règlements ou dispositions pratiques ou administratives du Royaume-Uni et de la Pologne sont incompatibles avec les droits, les libertés et les principes fondamentaux de la Charte. De plus, le titre IV de la Charte ne crée pas de droits justiciables applicables au Royaume Uni ou à la Pologne.

6- La Commission Européenne a présenté le 13 novembre prochain une Communication sur les services d'intérêt général et les services d'intérêt économique général. Ce document ne propose pas d'instrument législatif transversal et positif en la matière mais maintient l'approche sectorielle et non législative jusqu'ici privilégiée par la Commission Européenne... avec les résultats qu'on connaît.

7- Le Monde, 27 octobre 2007.

Elle touche le cœur même de l'engagement européen. En créant deux classes de citoyens en Europe, ceux qui bénéficient de droits pleins et ceux qui doivent se contenter de la portion congrue, elle porte atteinte à la citoyenneté européenne en devenir ".

En définitive, la multiplication des clauses d'exemption dans une Europe à 27 rend de plus en plus réaliste la réalisation d'une Europe à plusieurs vitesses pour continuer à avancer sur des sujets clefs pour l'avenir des Etats. Mais un certain nombre de questions reste à trancher, et notamment celle de savoir si l'on veut une Europe " à la carte ", différenciée selon les sujets (cette méthode privilégierait l'approche intergouvernementale), ou une organisation politique européenne plus intégrée autour d'un corps de politiques publiques communes. Dans le premier cas, la question du contrôle politique de ces coopérations renforcées reste entière (le contrôle des Parlements nationaux ne saurait suffire, celui du Parlement Européen serait-il possible ?), et le Parlement Européen n'a eu de cesse d'alerter les Etats membres à cet égard. En outre, la valeur ajoutée européenne est bien plus que, et parfois bien différente de la somme des intérêts nationaux.

Le futur de l'Europe- un projet socialiste

Tous les commentateurs reconnaissent que **ce traité sera insuffisant pour relever les défis aujourd'hui posés à l'Union Européenne**, à la fois au niveau démocratique et institutionnel, comme des politiques européennes à mener pour garantir à l'Union Européenne un développement durable. Déjà en juillet dernier, le Parlement européen dans une Résolution, *"annonçait sa ferme intention d'émettre, après les élections de 2009, de nouvelles propositions pour un nouvel accord constitutionnel pour l'Union, conformément à la clause de révision du traité, parce que l'Union européenne est un projet commun en rénovation permanente ".*

A ce sujet, rappelons également qu'en septembre 2006 à Bruxelles, N. Sarkozy prononçait un discours sur l'Europe où il avançait les idées suivantes : *" L'Union doit se donner un texte de référence - appelons-le ou non constitutionnel, loi fondamentale ou autre, l'important n'est pas là-, qui aille au-delà des dispositions techniques contenues dans les traités actuels, et qui scelle la*

dimension fondamentalement politique de la construction européenne. Ce traité fondamental devra poser clairement ce qu'est l'Europe, ce qui implique notamment de se mettre enfin d'accord sur qui a vocation à rentrer dans l'Union et qui n'a pas vocation à le faire ; mais un texte qui définisse aussi ce qu'elle veut être, quelles politiques pour quel projet, et qui lui indique un processus pour continuer à avancer. Cette nécessité appelle un grand débat démocratique et non un exercice purement diplomatique, limité à des négociations feutrées entre experts ou initiés. Pourquoi ne pas imaginer une grande Convention, dont les membres seraient désignés après un vrai débat démocratique, notamment devant les parlements nationaux et dont le mandat serait très large. Elle pourrait se réunir après les élections européennes de 2009 : ainsi la campagne européenne serait-elle l'occasion d'un véritable débat de fond sur l'avenir de l'Union, et les représentants au Parlement européen disposeraient-ils de ce fait d'un mandat démocratique clair ".

Or, lors de la conférence des Ambassadeurs en août dernier, N. Sarkozy a appelé à une toute autre solution, celle de créer un " **comité de dix à douze sages de très haut niveau** " pour réfléchir à la question : " quelle Europe en 2020-2030 et pour quelles missions ? ". Les membres de ce comité seraient chargés de remettre leurs conclusions avant les élections européennes de 2009. Le Conseil européen de décembre a repris cette idée, mais en modifiant le mandat du comité des sages⁸ par rapport à l'idée initiale de N. Sarkozy (" réfléchir aux frontières " et par là même bloquer les négociations d'adhésion de la Turquie).

Cette initiative a le mérite de mettre en débat des questions essentielles qui se posent à l'Europe.

Mais, le calendrier (peut-on attendre 2020 ?) et surtout la méthode proposée ne peuvent satisfaire a priori les socialistes français.

8- Le groupe de sages devra " répertorier les questions et évolutions fondamentales auxquelles l'Union est susceptible d'être confrontée et à étudier les solutions à y apporter ". Plusieurs domaines sont mentionnés : le renforcement et la modernisation du modèle européen " qui concilie réussite économique et solidarité sociale ", la compétitivité accrue de l'UE, l'Etat de droit, le développement durable, la stabilité mondiale, les migrations, l'énergie et la protection du climat, ainsi que la lutte contre l'insécurité mondiale, la criminalité internationale et le terrorisme. Il ne commencera à travailler qu'au second semestre 2008 (pour ne pas entraver le processus de ratification du nouveau traité) et remettra son rapport au Conseil Européen en juin 2010.

Il serait plus approprié de réunir une Convention, avec pourquoi pas des conventionnels directement élus, transparente, reflétant mieux le nouvel âge de l'Europe : celui de la démocratie.

L'idée d'un comité des sages constitue un véritable retour en arrière, qu'il s'agit de dénoncer vigou- reusement. L'Europe a besoin d'une vision.

Elle doit se démocratiser et se doter de politiques communes efficaces sur des " biens communs européens " pour assurer son développement, et permettre une délibération collective et citoyen- ne. L'ambition de N. Sarkozy est tout autre : celle de bloquer l'adhésion de la Turquie, de pri- vilégier et d'instrumentaliser l'Europe à des fins personnelles afin de se présenter comme le sau- veur de la construction européenne.

Ainsi, paradoxalement, alors qu'un nouveau traité est en cours d'adoption, le débat sur l' " après-traité ", c'est-à-dire sur l'avenir de l'Europe, sa structure institutionnelle et poli- tique, ses missions, ses frontières est déjà d'ac- tualité. Les Etats membres, mais également les responsables politiques ne peuvent faire l'éco- nomie de ces discussions et de l'association des citoyens à celles-ci.



Note de travail

Projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental

Contenu du texte

Le projet de loi comprend deux volets principaux. Le premier instaure une rétention de sûreté qui permettra, après l'exécution de la peine de prison, de prolonger, sans limitation de durée, sans infraction, l'enfermement de personnes considérées comme particulièrement dangereuses. Le second procède à la réforme du traitement par l'autorité judiciaire des auteurs d'infractions déclarés pénalement irresponsables en raison de trouble mental. Ce projet de loi vise explicitement à apporter une réponse à deux faits divers récents et aux attentes des associations de victimes.

Analyse du projet de loi

Depuis quelques années, il faut constater qu'à chaque sordide fait divers, éprouvant l'opinion publique, est invariablement apportée la même réponse juridique : l'élaboration d'un nouveau texte législatif. La loi est devenue " un mode de communication politique ". Elle intervient pour signifier que le mal commis a été reconnu et catégoriquement désapprouvé et que tout sera mis en œuvre pour que plus jamais le drame ne se reproduise.

Nicolas Sarkozy avait prévenu avant son élection : " *les droits de l'homme, pour moi, ce sont avant tout les droits des victimes* ", déclarait-il en 2006. Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est l'application directe de cette conception particulière de la déclaration de 1789.

Trois faits divers sont à l'origine du projet de loi qui nous est soumis : l'assassinat d'une infirmière et d'une aide soignante par Romain Dupuy, schizophrène, à Pau dont le procès a eu lieu en novembre dernier et l'affaire Evrard (Francis Evrard récidiviste de 61 ans, avait professé des

menaces de récidive selon les surveillants pénitentiaires, en dépit de ces menaces, un médecin, ignorant son passé judiciaire, lui a prescrit du Viagra ; il a agressé un jeune mineur quelques jours après sa sortie de prison). Le crime commis en novembre dernier dans le RER D à Créteil, sur une jeune fille de 23 ans, par un délinquant déjà condamné à 5 ans d'emprisonnement pour une agression sexuelle a justifié l'extension, par l'Assemblée Nationale, des dispositions relatives à la rétention de sûreté aux majeurs.

Les textes votés dans en réaction à des faits divers, s'accompagnent de manière systématique d'une cinglante désapprobation des professionnels du droit tant ils constituent une remise en cause des fondements de notre droit pénal et une atteinte aux droits de l'homme.

I - RÉTENTION DE SÛRETÉ

Le projet de loi vise à instaurer une " rétention de sûreté " au terme de la peine pour " les personnes condamnées pour des crimes commis contre les mineurs de 15 ans (l'AN l'a étendue à tous les mineurs et dans certains cas aux majeurs), en particulier de nature sexuelle, et qui restent particulièrement dangereuses à leur libération. Il s'agit, en définitive, de prolonger l'enfermement, sans jugement ni peine, avec des possibilités de renouvellement infinies de la mesure. Ce dispositif procède d'une philosophie de l'enfermement manifestement contraire à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui proscribit toute forme de détention hors les cas prévus par l'article 5. Il convient par ailleurs d'observer que ce projet de loi s'inscrit dans la culture du " risque zéro " qui, sous prétexte de lutter contre la récidive, impose, depuis plusieurs années, des législations de plus en plus répressives et attentatoires aux libertés.

Il est intéressant de rappeler ce que disait Jean Yves Montfort, président du TGI de Versailles et membre de la CNCDH, lors de son audition devant la commission Goujon/Gautier¹ relative aux délinquants dangereux atteints de troubles mentaux : " priver quelqu'un de liberté en ne se fondant sur aucun fait répréhensible, mais sur un profil évalué par les psycho-criminologues est une pratique totalitaire ; le concept de mesure de sûreté a été inventé par les doctrines positivistes, qui, à la fin du XIX^{ème} siècle ont voulu justifier la réaction sociale en la fondant non sur le passage à l'acte du délinquant, mais sur son état dangereux ".

1- Un mécanisme d'enfermement dépourvu de garanties réelles

L'exposé des motifs du projet de loi insiste sur le caractère subsidiaire et exceptionnel de la rétention de sûreté. On pouvait craindre toutefois que ce texte soit étendu par des textes à venir. C'est dès l'examen par l'Assemblée Nationale que cette extension est intervenue.

► le champ d'application

Dans sa rédaction initiale, le texte envisageait de limiter le recours à la rétention de sûreté aux personnes condamnées :

- à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 15 ans ;
- pour des crimes limitativement énumérés (meurtre, assassinat, torture ou acte de barbarie) ;
- commis sur un mineur de quinze ans.

L'Assemblée Nationale à étendu cette mesure à :

- tous les mineurs ;
- pour de nouveaux crimes : enlèvement et séquestration ;
- aux majeurs pour certains crimes : assassinat ou meurtre aggravé, torture ou actes de barbarie aggravés, viol aggravé, enlèvement ou séquestration aggravé.

► une mesure qui se veut " subsidiaire "

Le projet de loi prévoit de recourir à la rétention de sûreté lorsque celle-ci constitue "l'unique moyen " de prévenir la récidive et que l'inscription au FIJAIS, l'injonction de soins, le PSEM dans le

cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, apparaissent insuffisants.

La procédure pénale française connaît plusieurs exemples de subsidiarité ou d'exceptions qui deviennent, en pratique, la règle juridictionnelle. A cet égard, la détention provisoire - pourtant encadrée par des critères restrictifs et une procédure rigoriste - est loin de revêtir le caractère exceptionnel pourtant assigné par la loi. Or, les similitudes de rédaction entre l'article 706-53-14 du projet de loi et l'article 144 du code de procédure pénale sont frappantes. Il est donc à redouter que la pratique judiciaire et l'extension du champ d'application prévu par l'Assemblée Nationale, n'entraînent un nombre bien plus important de rétentions de sûreté que celui estimé par l'exposé des motifs (10 à 20 par an) !

► les garanties

Le projet de loi présente comme une garantie l'intervention successive de la commission pluridisciplinaire chargée d'évaluer la " particulière dangerosité " du condamné, puis de la commission régionale composée de trois magistrats de Cour d'appel.

Il est à craindre que l'avis de la commission pluridisciplinaire n'entraîne une sorte de compétence liée vis-à-vis de la commission judiciaire qui pourra difficilement statuer contre un avis de " particulière dangerosité " et prendre une option différente que la rétention de sûreté. Il apparaît ainsi très clairement que la formation juridictionnelle chargée de statuer sur la rétention de sûreté n'est rien d'autre que la " caution judiciaire " d'une décision administrative.

De même, les garanties annoncées quant à la possibilité pour la personne retenue de demander à tout moment à la commission judiciaire la mainlevée de la mesure, renvoient nécessairement à la pratique actuelle des demandes de mise en liberté en cas de détention provisoire. Il y a donc lieu de redouter la mise en place d'une " chaîne de validation de la décision initiale ", comparable à celle que l'on rencontre en matière de détention provisoire.

1- Rapport n° 420 (2005/2006) de Philippe Goujon et Charles Gautier relatif aux délinquants dangereux atteints de troubles mentaux ; page 13

2- Une culture de l'enfermement fondée sur une appréciation hasardeuse de la dangerosité

Le projet de loi justifie cette période supplémentaire de privation de liberté par le fait que la sécurité des personnes est nécessaire à la sauvegarde des droits de valeur constitutionnelle. Autrement dit, sans ce texte et sans l'instauration de la rétention de sûreté, les libertés fondamentales seraient gravement menacées.

L'exposé des motifs indique que plusieurs pays, dont les Pays-Bas, " disposent déjà de dispositifs comparables ". Cette référence au droit comparé n'est pas acceptable. En effet, les systèmes européens étrangers auxquels il est fait référence fonctionnent sur des principes très différents.

Aux Pays-Bas, le placement en " TBS " peut intervenir lorsque la personne a été déclarée irresponsable pénalement ou partiellement irresponsable. Ce placement intervient dès lors en substitution à la peine.

Il en est de même en Belgique où l'internement intervient en substitution de la peine.

En Allemagne, il existe certes un système de rétention-sûreté après la peine, issu de l'époque hitlérienne, mais il doit être souligné que le système pénal allemand est beaucoup moins répressif que le système français au regard de la durée des peines prononcées et que la mesure de rétention ne peut être prononcée qu'en cas de multiplicité d'infractions ou d'antécédents pénaux.

► l'enfermement encore privilégié

Une nouvelle fois, la seule réponse apportée par le Garde des Sceaux aux problèmes posés par la récidive est la prolongation de l'enfermement sans limitation de durée. De toute évidence - comme dans le cas des précédentes lois répressives - il n'est pas envisagé de porter la réflexion sur les dispositifs d'insertion et de probation. Dès lors, plusieurs interrogations s'imposent : pourquoi ne pas entamer un suivi médico-social effectif dès le début de l'incarcération et attendre la fin de peine pour mettre en oeuvre un suivi consistant ?

Pourquoi ne pas envisager de placer la personne condamnée dans un centre " socio-médico-judiciaire " dès le début de la peine ?

Or, on observe que l'absence de traitement véritable en prison pour les délinquants sexuels notamment, constitue la cause majeure de la plupart des récidives à la sortie de prison.

La logique d'enfermement est, très clairement revendiquée par le projet de loi puisqu'il est précisé que " pendant cette rétention, la personne bénéficiera de droits similaires à ceux des détenus, en matière notamment de visites, de correspondances, d'exercice du culte et de permissions de sortie sous escorte ou sous surveillance électronique mobile ".

► évaluation douteuse de la dangerosité

Au-delà du caractère toujours très subjectif de la dangerosité d'une personne, il n'est pas établi, à ce jour d'équivalence certaine entre la dangerosité psychiatrique et la dangerosité criminologique.

En l'espèce, il doit être noté que le projet de loi prévoit que cette dangerosité sera appréciée par la commission pluridisciplinaire, après expertise psychiatrique.

Or, un médecin psychiatre n'a aucune compétence particulière pour apprécier une dangerosité criminologique ou sociale.

Le projet de loi ne prévoyait même pas d'expertise en collégialité susceptible d'objectiver les conclusions (l'AN a instauré la double expertise). Confier une telle mission à l'expert procède d'une dangereuse confusion entre maladie mentale et délinquance.

Par ailleurs, les exemples étrangers néerlandais et allemands auxquels le gouvernement se réfère pour justifier son texte démontrent que la question de l'évaluation de la dangerosité est déterminante.

Aux Pays-bas un centre d'évaluation dénommé Pieter Baan est chargé de déterminer l'existence éventuelle d'un trouble mental, d'évaluer une probable dangerosité ainsi que le risque de récidive. Cette évaluation se déroule sur plusieurs semaines et procède d'une observation pluridisciplinaire et quotidienne de la personne placée dans une situation la plus proche possible de son mode de vie habituel. Cette expertise coûte 1.000 euros par jour et peut durer sept semaines.

Ainsi, avant de décider d'un placement en " TBS ", les autorités néerlandaises se sont données les moyens de porter une appréciation sur la dangerosité la plus objective possible.

De même en Allemagne, à la suite de modifications ultérieures de la législation, les conditions de l'expertise ont été améliorées. Celle-ci doit être effectuée par des spécialistes soumis à une formation continue et les experts ainsi formés utilisent des méthodes d'évaluation avec élaboration de grilles d'analyses, de manière à homogénéiser les critères d'appréciation.

L'expertise se déroule sur deux entretiens d'une durée totale de 4 à 6 heures et coûte 4.000 euros. Le texte qui nous est soumis ne prévoit aucune garantie sur la procédure d'évaluation de la dangerosité.

De plus, nous savons que le système pénal français manque cruellement de médecins réellement formés à l'expertise et que les médecins aujourd'hui inscrits sur les listes des Cours d'Appel ne font pas l'objet d'évaluation particulière quant à leurs compétences.

Dans un rapport d'information sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses de 2006, Charles Gautier et Philippe Goujon préconisaient de renforcer le dispositif expérimental français en créant des centres d'expertise pluridisciplinaire où la personne pourrait être observée pendant plusieurs jours.

Ce même rapport indiquait :

" - il n'existe pas de modèle unique et optimal de traitement des personnes dangereuses. Toutefois, la prise en compte de la dangerosité, au-delà de l'exécution de la peine, doit s'inscrire avant tout dans une perspective d'accompagnement et de thérapie et non de relégation. À cet égard, l'expérience hollandaise peut fournir des orientations intéressantes ; - s'il est indispensable de limiter le plus possible le risque de récidive, celui-ci ne peut être dans une société de droit, respectueuse des libertés individuelles, complètement éliminé. Le " risque zéro " n'existe pas. "

II - DÉCLARATION DE CULPABILITÉ POUR CAUSE DE TROUBLE MENTAL

Le chapitre du projet de loi relatif à la " déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental " pose deux types de difficultés. En ne permettant pas à la personne condamnée de rester maître de sa propre comparution, il contrevient au principe du droit au procès équitable. Par ailleurs, les sanctions prévues dans l'hypothèse du non respect des mesures de sûreté relèvent de l'aberration.

1 - Une atteinte au principe du procès équitable

L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales pose le principe du droit au procès équitable et rappelle, notamment, que tout accusé a le droit de se défendre lui-même. Avec ce texte, la comparution de la personne concernée devient l'exception puisqu'elle n'est autorisée qu'à la discrétion du président de la chambre de l'instruction qui peut l'ordonner d'office ou à la demande du ministère public ou de la partie civile.

L'avis de la personne concernée ou de son conseil n'est jamais sollicité. Or, les conséquences de l'audience sont déterminantes sur les droits de la personne concernée:

- la première partie des débats porte sur les charges, donc sur l'imputabilité des faits ;
- des mesures de sûreté sont envisageables à l'issue de l'audience ;
- la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, bien que ne constituant pourtant pas une condamnation, est inscrite au casier judiciaire.

Cette inscription est un dévoiement de la fonction initiale du casier judiciaire qui ne doit constituer qu'un relevé de condamnations pénales ou commerciales mais, en aucun cas, un instrument de fichage. Ainsi, de manière plus discrète, le Gouvernement revient sur la question du fichage des personnes atteintes de troubles mentaux qu'il avait abandonnée lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007.

2 - Les mesures de sûreté imposées à l'irresponsable

Le projet de loi prévoit la possibilité - soit devant la chambre de l'instruction, soit en phase de jugement - d'assortir la " déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental " d'une ou plusieurs mesures de sûreté pour une durée maximale de 20 ans.

En cas de non respect des obligations et/ou interdictions fixées, il est prévu de condamner l'intéressé à la peine de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

Au-delà du délai anormalement long de la mesure de sûreté, il apparaît pour le moins paradoxal de prévoir des sanctions pénales pour une personne déclarée ... pénalement irresponsable.



Note de travail

Accord international sur l'ITER

Contexte

Les socialistes avaient soutenu et approuvé la signature à Paris de l'accord international instaurant le projet ITER, en novembre 2006 (voir communiqué ci-joint), ainsi que la décision d'installer ITER à Cadarache, en raison notamment des perspectives qu'il offre en matière de recherche-développement dans le long terme.

- novembre 2003, le Conseil européen a autorisé la Commission à proposer la France comme l'État d'accueil du projet ITER et Cadarache comme le site d'ITER : État d'accueil et site qui ont été retenus le 28 juin 2005 à Moscou par les partenaires. Le projet de recherche ITER s'inscrit en effet dans le cadre d'une collaboration internationale entre sept partenaires : Euratom, le Japon, la Russie, les États-Unis, la Chine, la Corée et l'Inde.

- le 24 mai 2006 à Bruxelles, les sept partenaires ont paraphé l'accord ITER, arrêtant définitivement son contenu et celui de l'ensemble des accords et des documents associés, qui ont été signés le 21 novembre 2006 à Paris.

- L'accord ITER a été approuvé par le Conseil de l'Union européenne par décision du 25 septembre 2006 et est entré en vigueur le 25 octobre 2007.

- La participation américaine au budget d'ITER est de 9% du total évalué à 10 milliards d'euros répartis entre Europe, Chine, Russie, Japon, Corée du sud, Inde, États-Unis. L'union européenne est le plus gros contributeur avec 46% du total.

- Alors que les premiers travaux vont commencer en 2008, l'entrée en service du réacteur est prévue pour 2016. L'exploitation de la machine qui va être construite en Provence à Cadarache, durera 20 ans.

- Toutefois, les États-Unis ont annoncé qu'ils vont suspendre cette année (2008) leur participation financière à ce projet international, en raison de la baisse du budget américain de la recherche.

L'accord international ITER a une durée de trente-cinq ans et pourra être renouvelé pour une période de dix ans sans modification de son contenu.

Le Parti communiste a toujours été favorable à ce projet. Les Verts se sont opposés à ITER en y voyant une manière de "légitimer" la politique énergétique française, tournée vers le nucléaire.

Le projet de loi.

Il s'agit d'un Accord de siège classique (personnalité juridique ; inviolabilité des bâtiments, archives, documents ; définition des immunités de juridiction ; exemption d'impôts et taxes ; etc.) qui a pour objet de régir le statut du personnel, des représentants des États Parties à ITER et de l'Organisation ITER, ainsi que de ses experts, au profit desquels il établit des facilités, privilèges et immunités.

L'annexe de l'Accord concerne le caractère particulier du projet ITER -recherche sur l'énergie de fusion- et, en conséquence la définition des modalités de coopération entre la France et l'Organisation ITER dans les domaines de la sûreté et de la sécurité, du transport des substances radioactives et de la gestion des déchets, dans le respect des lois et des réglementations nationales.

Communiqué du Bureau national - Mardi 21 novembre 2006.

Accord international sur le projet ITER

Atteindre à moyen terme une égalité entre le nucléaire et les énergies renouvelables. À l'occasion de la signature à Paris de l'accord international instaurant le projet ITER, le Parti Socialiste rappelle son soutien à la recherche sur la fusion et se félicite de la décision d'installer ITER à Cadarache, en raison notamment des perspectives qu'il offre en matière de recherche-développement dans le long terme.

Pour autant, l'implantation d'ITER en France ne peut masquer l'indigence de la politique énergétique du gouvernement qui, en dehors de quelques belles et très récentes paroles, n'investit ni dans la recherche consacrée au développement des énergies renouvelables, ni dans celle dédiée à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction de la consommation d'énergie.

Le Parti socialiste dénonce une nouvelle fois la faiblesse du financement public des politiques de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Il met en garde le gouvernement contre toute velléité de " vampirisation " par ITER du peu de crédits publics disponibles.

Convaincu qu'une partie importante de notre potentiel de croissance se situe dans l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, le développement de modes de production plus économes en énergie et l'innovation, le Parti Socialiste propose de rééquilibrer les investissements de la recherche publique pour atteindre à moyen terme une égalité entre le nucléaire et les énergies renouvelables.

Il s'agit là en effet du moyen le plus sûr d'atteindre les objectifs que le Parti socialiste s'est fixé de faire passer la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en à 20% d'ici 2020 et à 50% à plus long terme.



Note de travail

Abrogation de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Rappel :

De nombreuses initiatives parlementaires d'abrogation de l'article 89 de la loi du 13 août 2004

Les parlementaires d'opposition ont, à de nombreuses reprises, tenté d'abroger l'article 89 de la loi du 13 août 2004. Plus particulièrement, les sénateurs socialistes ont déposé plusieurs fois des amendements tendant à la suppression de cet article, notamment lors des débats sur la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et, récemment, lors des débats sur le projet de loi de simplification du droit (séance du 25 octobre 2007).

Le Groupe socialiste de l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi semblable à celle-ci, inscrite à l'ordre du jour d'une séance réservée, le 27 novembre dernier. A l'issue de la discussion générale, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas débattre de l'article unique de la proposition de loi¹.

Genèse de l'article 89

Avant la loi de 2004, la contribution d'une commune de résidence aux frais de fonctionnement d'une école sous contrat scolarisant un enfant de cette commune mais située dans une autre commune était anecdotique. Les modalités de participation d'une commune de résidence, à ces frais, pouvaient, le cas échéant, être fixées par convention entre la commune de résidence et la commune d'accueil ou l'école seule (et, dans ce dernier cas, information de la commune d'accueil) ; la participation de la commune de résidence ne pouvait toutefois pas excéder le coût moyen d'un élève des classes correspondantes de l'école publique du ressort de la commune d'accueil.

En cas de non participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement, la commune d'accueil n'était tenue par aucune obligation de participer aux frais de fonctionnement émanant des enfants de cette autre commune.

En revanche, en vertu de l'article L.212-8 du code de l'éducation, les communes d'accueil étaient tenues de contribuer aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans une école publique d'une autre commune, lorsque la commune ne disposait pas d'une capacité d'accueil des enfants concernés, dans les écoles publiques.

Il existait ainsi une inégalité de fait entre communes selon que les enfants y résidant fréquentaient une école publique ou une école privée du ressort d'une autre commune.

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 trouve son origine dans la volonté de Michel Charasse de « rétablir une égalité entre les communes et les contribuables face aux charges de l'enseignement privé et de mettre un terme aux pratiques de certains maires qui détournaient abusivement des élèves de l'école publique vers l'école privée ». (**Certains maires avaient pour pratique d'inciter les parents à scolariser leurs enfants à l'école privée de la commune voisine afin de ne pas avoir à participer au financement de l'école publique de la commune voisine.**) L'amendement avait alors été adopté par le Sénat et l'article issu de cet amendement entériné ensuite par l'Assemblée nationale sans opposition.

1- Proposition de loi de J. Glavany et les membres du groupe socialiste de l'AN n° 370 - Rapport Glavany, au nom de la Commission des Lois n° 420 - Débats en séance : 1^o séance du 27 novembre 2007

Le dispositif initial de l'article 89 de la loi du 13 août 2004

En vertu de cet article, **les dispositions applicables aux écoles maternelles et primaires du public (figurant à l'article L.212-8 du code de l'éducation) s'appliquent aussi aux écoles privées sous contrat.** Cet article dispose de **l'obligation de participation de la commune d'origine des élèves scolarisés dans une autre commune, aux dépenses de fonctionnement de leur école**, soit par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence, soit (à défaut d'accord de celles-ci sur la répartition des dépenses), par une décision (qui tient compte de différents paramètres dont la richesse de la commune, le nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil, le coût moyen d'un élève) du représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

Est ainsi devenue obligatoire une ancienne possibilité de contribution au financement des écoles privées hors du territoire de la commune, précédemment fixée par voie conventionnelle.

Le dispositif en vigueur : Modification de l'article 89 par l'article 89 de la loi n°200-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

Afin de poser une limite au financement des écoles privées, le dispositif de l'article 89 a fait l'objet d'une **précision**, par un amendement de plusieurs membres de la majorité du Sénat sur la loi Fillon.

Désormais la contribution versée par une commune de résidence ne peut être supérieure, pour un élève scolarisé dans une école privée située dans une autre commune, « au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département ».

Circulaire 2005-206 du 2 décembre 2005 précisant les modalités d'application de l'article 89

Ce texte d'interprétation de l'article 89 précise les dépenses pouvant être financées par la com

mune de résidence, le mode de calcul de la participation et la possibilité, pour la commune de résidence, de verser directement sa participation à l'école sous contrat, située dans une autre commune.

Certains points ne sont pas tranchés par la circulaire, notamment le caractère obligatoire de la participation de la commune de résidence (au financement des dépenses de fonctionnement d'une école privée d'une autre commune scolarisant un enfant de sa commune) lorsque celle-ci dispose d'une capacité d'accueil scolaire. Cette circulaire était signée par les directeurs de cabinet des ministres de l'éducation et de l'intérieur.

Annulation de la circulaire du 2 décembre 2005 par le Conseil d'Etat (Décision 4 juin 2007)

Le Conseil d'Etat, saisi de plusieurs recours en annulation, motivés sur le fond, en février 2006, annule la circulaire de 2005, mais pour simple vice de forme : les directeurs de cabinet d'un ministre n'ont pas compétence (seuls les directeurs d'administration centrale sont compétents) pour signer une circulaire, même si celle-ci « se borne à interpréter des dispositions législatives ou réglementaires et à prescrire à ses destinataires d'en faire application, sans fixer aucune règle nouvelle ».

Symboliquement, l'Etat est tenu de verser, au titre des « frais engagés », 600 euros aux organisations membres du Comité national d'action laïque (CNAL) qui avaient déposé un recours en février 2006 contre la circulaire: la Ligue de l'enseignement, l'UNSA-Education, SE-UNSA, la Fédération nationale des DDEN et la FCPE.

Circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 précisant les modalités d'application de l'article 89

La circulaire reprend les termes de la précédente de 2005, annulée pour motif de forme et précise certains points précédemment éludés :

- obligation pour une commune de résidence de verser une contribution financière lorsqu'elle n'a pas de capacité d'accueil ou lorsque la scolarisation d'un enfant dans une école privée d'une autre commune répond à l'un des trois cas de dérogation prévus par l'article L.212-8

du code de l'éducation (obligations professionnelles des parents, scolarisation de la fratrie dans la même commune d'accueil, raisons médicales)

- règlement de la contribution soit directement à l'établissement, soit auprès de la commune d'accueil (qui reverse ensuite à l'établissement concerné).

Recours du CNAL et de l'AMRF (Association des maires ruraux de France), à l'automne 2007, devant le Conseil d'Etat contre la circulaire d'août 2007

Le CNAL et l'AMRF ont réintroduit, devant le Conseil d'Etat, un recours en annulation contre la nouvelle circulaire, en souhaitant que la juridiction administrative se prononce sur le fond. L'application de l'article 89 est lourde de conséquences, notamment dans les petites communes rurales où les élus se voient contraints à financer l'école privée d'une autre commune alors qu'ils luttent pour maintenir l'école publique ouverte, dans leurs communes.

De façon globale, pour l'ensemble des communes concernées, le coût annuel engendré par la mise en oeuvre du dispositif de l'article 89 serait évalué, par l'AMF, à 60 millions €.

Des motifs d'inconstitutionnalité peuvent être soulevés, quant aux limites du financement des écoles privées par les collectivités territoriales.

Le Conseil constitutionnel, saisi par les sénateurs socialistes sur la loi relative aux conditions d'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales, avait considéré (décision 93-329 DC du 13 janvier 1994) que : « si le principe de libre administration des collectivités locales a valeur constitutionnelle, les dispositions que le législateur édicte ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi relative à l'exercice de la liberté de l'enseignement dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire ; que les aides allouées doivent, pour être conformes aux principes d'égalité et de liberté, obéir à des critères objectifs ; qu'il incombe au législateur (...) de définir les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions et principes à valeur constitutionnelle ; qu'il doit notamment prévoir les garanties nécessaires

pour prémunir les établissements d'enseignement public contre des ruptures d'égalité à leur détriment »



Question orale

Avenir de la formation professionnelle en France

par Christiane Demontès

Chaque année, 20% d'une génération, soit plus de 150 000 personnes quittent le système scolaire sans qualification suffisante pour intégrer dans de bonnes conditions la vie active. Les jeunes sont inégaux devant cette situation qui frappe particulièrement ceux qui vivent dans les quartiers populaires et connaissent un taux de chômage voisin de 40%, soit quatre à cinq fois celui de la moyenne nationale. Dans une société de la connaissance, où les technologies évoluent très rapidement et conditionnent l'exercice professionnel, l'accès au savoir et à la compétence est essentielle.



Cela influe sur notre pacte social et sur notre pacte républicain. Débattre de la formation professionnelle renvoie aussi aux enjeux financiers que représentent les 30 milliards annuels qui y sont consacrés, mais aussi la responsabilité que partagent état, régions, départements et partenaires sociaux.

Notre système de formation professionnelle est composé d'une multitude de dispositifs allant de la formation professionnelle initiale sous statut scolaire à la formation continue des salariés, en passant par l'apprentissage, la formation des demandeurs d'emploi ou la validation des acquis de l'expérience. Il est à la fois complexe et cloisonné. Permettre à l'Education Nationale de qualifier TOUS les élèves avant leur sortie est un préalable.

Dans cet objectif, l'orientation doit être à la fois préparée et choisie et l'offre de formation professionnelle diversifiée.

Faire face aux échecs et aux renoncements passe notamment par la généralisation à tous les collé

giens des classes de troisième des modules de " découverte professionnelle " et par des efforts sur la professionnalisation des acteurs de l'orientation.

En outre, rien ne pourra se débloquer si nous ne généralisons pas " l'orientation concertée " qui réunit l'ensemble de la communauté éducative. Ainsi élèves et familles seront mieux informés sur les métiers qui recrutent et les différentes filières de formation. A ce propos, je m'inquiète aujourd'hui des menaces qui pèsent sur l'existence même de certains lycées professionnels, de fermetures de section.

Diversifier la formation professionnelle est aussi une priorité. En favorisant l'accès au contrat d'apprentissage pour tous les élèves qui le souhaitent, indépendamment de leur milieu social et leurs origines, les collèges et les CIO rapprocheront les élèves des entreprises. A cette fin, il faut s'assurer que chaque jeune ayant un contrat d'apprentissage trouvera une place en centre de formation d'apprentis. Parallèlement, il nous faut poursuivre la mise en oeuvre des lycées de métiers, qui offrent aux jeunes accueillis un parcours de qualification professionnelle, du niveau V (CAP-BEP) au niveau III (BTS), Cette dynamique aussi doit inclure une simplification des cursus, et l'évolution voire de la suppression des diplômes qui ne correspondent plus aux besoins.

La formation professionnelle doit être considérée comme un investissement et non pas comme une dépense. Il n'est que de penser à la situation des personnes peu qualifiées qui en cas de perte d'emploi, connaissent les plus grandes difficultés pour retrouver un emploi pour s'en convaincre.

Il nous faut donc engager une nouvelle dynamique afin d'orienter l'offre de formation vers celles et ceux qui en ont le plus besoin.

La formation ne doit pas bénéficier majoritairement aux plus diplômés.

Il s'agit donc de l'inscrire dans une logique de recherche de Justice sociale.

Ainsi, il nous faut aussi garantir le droit et l'accès permanent à la formation pour tous les actifs des TPE, des PME ou bien les grandes entreprises. Le Droit Individuel à la Formation, instauré par les partenaires sociaux, qui s'inscrit désormais dans la logique de " la portabilité des droits " doit constituer une véritable modalité de formation négociée. Il nous faut aussi intensifier le dispositif de VAE et renforcer l'accompagnement des candidats en y impliquant de façon plus dynamique l'ensemble des organismes d'accueil que sont le Service Public de l'Emploi, les OPCA, les missions locales, les CIO.

Généraliser une réelle coordination entre les différentes structures au sein desquelles les régions doivent y jouer tout leur rôle participe de cet objectif. Le défi que constitue l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie participe aussi de la mise en œuvre de la sécurisation du parcours professionnel. Enfin, je pense que nous devrions également réfléchir sur l'ouverture et l'accès à la VAE aux élus locaux, associatifs et syndicaux qui verraient reconnu ainsi les compétences qu'ils ont développées dans le cadre de leurs responsabilités et favoriserait leur reconversion en fin de mandat.

La formation professionnelle mobilise annuellement près de 30 milliards d'euros. Dans le cadre du paritarisme dont le financement devrait être revu, du dialogue social et de la négociation, nous devons parvenir à en rationaliser et à en optimiser l'usage en incitant au regroupement des OPCA interprofessionnels, à la mutualisation obligatoire des fonds collectés par les OPCA. De la sorte les PME et le TPE pourraient être aidées dans leurs démarches liées à l'accès à la formation continue. Ainsi les OPCA exerceront la fonction de conseil, d'ingénierie et d'accompagnement auprès de ces entreprises.

S'agissant de l'ingénierie de formation, le Conservatoire National des Arts et Métiers pourrait devenir le laboratoire d'ingénierie de la formation. Son savoir faire pourrait être diffusé auprès des organismes qui ne peuvent financer des recherches en ingénierie de formation et de ceux

qui, comme certains établissements scolaires ou universitaires, ont besoin d'une impulsion pour évoluer vers des pratiques pédagogiques mieux adaptées aux besoins.

Dans ce cadre rénové, la gouvernance et l'évaluation de la formation professionnelle sont essentielles. A ce titre, l'action de l'Etat doit être recentrée sur la mission visant à assurer l'équité au plan national. Cette priorité doit être déclinée sur les quatre grands axes de réforme de la politique de formation- le lien avec l'emploi et la formation, l'accès à la formation, l'efficacité de l'appareil de formation et la rationalisation des circuits financiers.

L'Etat doit définir les grands objectifs nationaux de la formation dans le cadre d'états généraux de la formation professionnelle initiés par l'Etat en s'appuyant sur les travaux du Conseil National de la Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie (CNFPTLV), du Conseil d'Analyse Stratégique (CAS), de la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES), du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Qualifications (CEREQ).

Partant, l'Etat devra animer les débats sur les objectifs de la politique de formation professionnelle, mobiliser les instruments normatifs et de contrôle qu'il possède, et contractualiser des objectifs et des moyens avec les régions.

Enfin, afin de renforcer la coordination de la politique de l'Etat, sans doute serait-il utile de placer sous l'autorité du Premier Ministre, un secrétaire d'Etat ou un Haut Commissaire chargé de coordonner l'action des administrations compétentes en matière de formation professionnelle continue et initiale.

Etre au plus près des réalités économiques et sociales participe de la réussite des actions engagées. C'est pourquoi nous souhaitons voir confier aux régions le pilotage territorial des politiques de formation professionnelle. La région doit être désignée comme lieu privilégié de mise en cohérence des politiques de formation professionnelle.

Il faut donc modifier la loi afin de donner au Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (PRDFP) une valeur prescriptive.

Ceci permettrait à l'Education Nationale et au monde économique de s'engager dans un cadre fait d'engagements, de partenariat et de confiance .

Ainsi, la nécessaire démarche de gestion partagée des compétences seraient enfin lancée. Le PRDFP doit devenir l'instrument de la stratégie de formation au niveau régional. Il doit être construit avec un réel dialogue social à tous les stades de la procédure d'élaboration et avec l'ensemble des parties concernées : les services de l'Etat (le rectorat, l'ensemble des services déconcentrés intéressés) les partenaires sociaux, les autres acteurs présents dans la région et dans les bassins d'emploi (Conseils généraux, organismes consulaires, prestataires de formation, communauté éducative, associations familiales).

Donner naissance à une Gouvernance efficiente sous entend aussi de structurer le dialogue social au niveau régional.

Cela ne sera possible que si nous nous appliquons à favoriser l'émergence, du côté des partenaires sociaux, de " pôles paritaires " régionaux permettant de structurer le dialogue social en région dans un cadre qui pourra être variable. Je pense notamment à des conférences des financeurs, GIP ou bien encore à des comités de coordination.

Parce que l'évaluation des politiques de formation est indispensable, nous proposons que soit créé une mission parlementaire qui sera chargée annuellement d'évaluer ces politiques. Le rapport remis portera notamment sur l'évaluation de la qualité des formations dispensées, l'adéquation entre l'offre de formation et les attentes du marché du travail et le respect du principe constitutionnel d'égalité

La formation professionnelle est une chance pour notre pays et, je le répète, elle participe de la Justice sociale. Parce qu'insuffisamment ou mal utilisé, nous devons en augmenter le degré d'efficacité, en clarifier le fonctionnement. Il faut que nos concitoyens et nos entreprises l'intègrent à leur dynamique. Ce défi est à relever d'urgence, il conditionnera notre avenir social et économique collectif, il est donc de notre responsabilité d'en faire une priorité.

Le 22 janvier 2008



Question d'actualité

Politique économique de la France par Jean-Marc Todeschini

Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, dont je relève l'absence alors qu'il est question de redonner son lustre au Parlement.

L'industrie française va mal, le déficit du commerce extérieur atteint 40 milliards. Nous avons perdu 42 000 emplois industriels en un an, dont 11 % en Lorraine. Les décisions de Michelin à Toul, de Total à Carling, d'Ineos à Sarralbe sont emblématiques. Au Luxembourg, où le Premier ministre se rendra demain, des centaines de salariés de la sidérurgie, accompagnés d'élus, manifestent devant le siège d'Arcelor-Mittal. Le géant mondial de l'acier va en effet supprimer 600 emplois directs à Gandrange, ce qui signifie, à moyen terme, la fermeture de ce site. Au même moment, le milliardaire indien Mittal perçoit des dividendes record de 637 millions !



Pourtant, le site de Gandrange est viable et la sidérurgie a encore de l'avenir. Le Gouvernement a la responsabilité de l'accompagner. Lors de sa conférence de presse, le Président de la République n'a-t-il pas déclaré que « face à la montée en puissance de fonds spéculatifs extrêmement agressifs et de fonds souverains qui n'obéissent pas seulement à des logiques économiques, il n'est pas question que la France reste sans réagir » ? Que « la France doit protéger ses entreprises, leur donner les moyens de se défendre et de se développer » ? « Une France sans industries, sans usines, sans ouvriers serait une France appauvrie. Tout ne peut pas être abandonné à un capitalisme financier livré à lui-même », a-t-il encore déclaré. Ces belles paroles ne suffisent pas, il nous faut des actes !

Se contenter d'exiger d'Arcelor-Mittal un plan de revitalisation est une réponse inacceptable : en baissant les bras, le Gouvernement abandonne tout un territoire ! Gandrange peut être sauvé, mais les syndicats ont besoin de temps pour présenter un contre-projet industriel et social. Le Gouvernement va-t-il exiger de M. Mittal le gel des suppressions d'emplois envisagées ?

Le Gouvernement va-t-il soutenir le plan lorrain de l'emploi durable, le Grenelle de l'industrie qu'il veut lancer et la solidarité nationale va-t-elle s'exercer ?

Réponse de Christine Lagarde, ministre de l'économie, des finances et de l'emploi

La différence entre vous et moi est que vous vous concentrez sur les pertes d'emploi alors que je suis aussi attentive aux créations d'emploi.

J'ai dit combien notre économie a créé d'emplois en 2007 ; elle a aussi créé 321 000 entreprises. Nous n'avons pas attendu pour agir et pas plus tard que la semaine prochaine, le Président de la République recevra M. Lakshi Mittal, cette figure emblématique qui a racheté le site pour un franc symbolique en 1999 et y a maintenu 1 000 emplois. Le groupe Mittal a tenu à 47 % les engagements qu'il avait pris de créer 2 000 emplois et il en tiendra l'intégralité, nous y veillerons très attentivement. J'ajoute que le groupe s'est engagé à replacer tous les salariés concernés.



Question d'actualité

Crise financière par Nicole Bricq

A lors que la crise qui sévit aux États-Unis s'est rapidement propagée à la sphère financière, désormais globalisée, la Société générale annonce un nettoyage de ses comptes rendu nécessaire non seulement par la crise des subprimes mais par une fraude colossale, de l'ordre de 40 à 50 milliards, dont elle a été victime.

Situation très grave, dont nous ne sommes informés que par la presse ! Pourtant, le ministre des comptes publics est venu mardi devant notre commission des finances nous parler de l'exécution budgétaire de la loi de finances pour 2007. Il a avancé des chiffres relatifs aux rentrées fiscales dues à l'impôt sur les sociétés de la sincérité desquels nous lui demanderons raison ! Car une réunion secrète avait eu lieu dimanche, sous l'égide du gouverneur de la Banque de France, que le Gouvernement, mardi, ne pouvait ignorer. Nous vous en demanderons des comptes !



En attendant, toutes les hypothèses de croissance sont revues à la baisse. Le gouvernement allemand vient de ramener ses prévisions à 1,7 % au lieu de 2,1 %. Tous les conjoncturistes s'accordent sur un pronostic de croissance, pour la France, de 1,5 à 1,7 % pour 2008.

Dès l'été dernier, nous nous étions inquiétés, à l'occasion de la discussion de la loi Tépà - projet funeste-, du manque d'anticipation sur les risques de crise. Nous vous avons réitéré nos inquiétudes lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2008 et du projet de loi de finances rectificative. Votre réponse, madame la ministre, est restée immuable : confiance, la croissance sera au rendez-vous. La chose est patente ! La confiance s'est muée en défiance, et les 3 % sont largement hors de portée !

Les membres de l'opposition, comme ceux de la majorité, vous ont interrogée à plusieurs reprises sur les effets de la crise. Ni les uns ni les autres n'ont obtenu de réponse comme si, tel le nuage de Tchernobyl, la tourmente s'était aimablement arrêtée à nos frontières. Les parlementaires ont droit à la vérité que leur avait promise le candidat Sarkozy. Or, vous n'avez cessé de louvoyer sur les problèmes de fond.

Le choc du réel doit vous rendre à vos responsabilités. Quelle est la stratégie du Gouvernement ? Quels moyens entend-il mettre en oeuvre pour réagir ? Les Français ont le droit de savoir ! Si vous vous dérobez une fois encore, ils sauront que ce sera à eux, après les municipales, de faire les frais de votre incohérence, de votre imprévoyance, et de votre incompétence !

Réponse de Christine Lagarde, ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

J'ai trop de respect, madame le sénateur, pour vos compétences techniques pour croire que vous ignorez l'erreur manifeste que vous venez de faire sur le montant des pertes de la Société générale.

Elles s'élèvent, pour celles qui sont imputables à la fraude, à 4,9 milliards, auxquels s'ajoutent 2 milliards de provisions sur pertes. La Société générale a immédiatement lancé et sécurisé une augmentation de capital de 5,5 milliards. Et l'exercice 2007 reste bénéficiaire.

Vous m'accusez de louvoyer et me menacez du jugement des Français. Je vous réplique, car je suis têtue, que j'ai toujours gardé le cap.

Ce cap, c'est celui de la compétitivité de la France, de la productivité de nos entreprises, de l'employabilité des salariés et de l'attractivité de notre territoire.

C'est la seule politique qui vaille si nous voulons que la France reste en tête dans le jeu de la mondialisation. Avec la loi Tepas votée cet été, à laquelle 50 % des entreprises ont eu recours dès le deuxième mois d'application, les salariés voient la différence sur leur fiche de paie à la fin du mois et d'autres mesures en ce sens, notamment celles sur le rachat des RTT, un nouveau climat dans les entreprises, la modification du marché du travail, seront bientôt adoptées.

Nous avons un cap et nous le tenons !



Question d'actualité

Réforme de la fonction publique par Gérard Roujas

Une nouvelle fois, les fonctionnaires ont décidé une journée d'action pour défendre le service public et rappeler au Président de la République ses promesses de campagne sur le pouvoir d'achat. Non seulement votre budget pour 2008 a supprimé 23 000 emplois, dont 11 200 dans l'éducation nationale, mais vous voulez encore imposer le service minimum dans les écoles primaires aux communes alors qu'elles n'en ont pas les moyens ! Des maires, issus de toutes les tendances, m'ont fait part de leurs interrogations sur la définition constitutionnelle, législative et réglementaire de ce nouveau transfert de responsabilités.



J'en reviens à la fonction publique. Monsieur le ministre, les Français attendent et veulent des services publics qui fonctionnent. En guise de réponse, vous attaquez le statut des fonctionnaires, comme s'il était un boulet alors qu'il pourrait être un instrument de rénovation. Hier, à l'Assemblée nationale, vous avez évoqué une « garantie individuelle de pouvoir d'achat ». Ce n'est pas une bonne solution : elle ne permet pas d'assurer la transparence et l'égalité de traitement et constitue une remise en cause du principe de la négociation collective.

Monsieur le ministre, voulez-vous moderniser la fonction publique contre les fonctionnaires et les élus locaux ou comptez-vous mener un véritable dialogue avec eux ?

Réponse de André Santini, secrétaire d'État chargé de la fonction publique.

Monsieur le sénateur, je vous remercie de me don

ner le loisir de compléter la réponse de M. Woerth. Cette grève, nous le répétons, ne constitue pas une réponse adaptée. Du reste, les fonctionnaires, conscients qu'elle constitue une gêne pour les plus modestes, l'ont peu suivie. Les mesures prises par M. Darcos, selon les sondages, étaient attendues et indispensables. Avec M. Woerth, nous avons entamé les négociations depuis octobre. Nous respectons les organisations syndicales. Le climat, vous l'avez senti, est celui de l'écoute et de l'échange.

Éric Woerth a dit que le point d'indice augmenterait le 1er février. Ce n'est pas une nouvelle négligeable même si le point d'indice est en train de se transformer en crocodile empaillé. Mais oui, le point d'indice ne représente plus que le tiers des augmentations salariales, contre les deux tiers pour le glissement vieillesse technicité. Quand il y a 2,9 milliards de plus par an et que l'on nous dit que l'on n'a pas été augmenté, ce n'est pas vrai.

Le débat sur la modernisation est engagé. Les groupes de travail avec les partenaires sociaux se sont réunis. Le Premier ministre aura l'occasion d'échanger avec les organisations syndicales sur l'agenda social. Jamais il n'y avait eu autant de dialogue social, jamais on n'avait autant avancé depuis un quart de siècle.



Dans la presse

Nicolas Sarkozy contre l'espérance républicaine

par Bariza Khiari et Jean-Pierre Michel

Comme il l'avait fait avec les imams lors des émeutes dans les banlieues en 2005, Nicolas Sarkozy prône la présence des religions dans le champ politique pour pacifier les tensions sociales aggravées par sa politique. Après avoir tenté d'ethniciser la question sociale, il essaie aujourd'hui de la confessionnaliser. En survalorisant l'appartenance religieuse par rapport à l'appartenance à la nation républicaine, il contribue un peu plus chaque jour à communautariser notre société. En hiérarchisant les monothéismes, il instille un ferment de division supplémentaire, comme il l'a déjà fait entre Français et immigrés, ou entre salariés du public et du privé.

En déclarant que, dans l'apprentissage des valeurs, "jamais l'instituteur ne pourra remplacer le pasteur ou le curé" et que la morale laïque "risque toujours de s'épuiser", le chef de l'Etat tente de discréditer la laïcité et l'école républicaine, son lieu d'expression historique. Cela revient à affirmer la supériorité de la foi sur la raison. Cette dérive doit être refusée catégoriquement. Foi et raison relèvent de deux domaines distincts. C'est cela l'intuition fondamentale de la laïcité. Les valeurs républicaines transmises par l'instituteur sont la condition du vivre ensemble. Héritée des Lumières, la morale laïque est une étape essentielle dans la construction d'un individu autonome et d'un citoyen libre et éclairé.

Voilà pourquoi le principe de laïcité et la loi de 1905 ne peuvent donner lieu à aucun compromis. La laïcité n'est pas amendable, elle n'a pas à être "ouverte" ou "positive". Les jeux rhétoriques autour du terme de laïcité masquent mal la volonté du président de restaurer une certaine confusion entre Etat et religion.

Les valeurs républicaines restent le remède aux tensions que nous connaissons actuellement.

Seul le respect de la loi de 1905 peut constituer une garantie face au mouvement d'atomisation de la société. La laïcité n'est pas une contrainte, mais un instrument essentiel d'émancipation et de libération. Pour justifier ses attaques contre la loi de 1905, Nicolas Sarkozy prend notamment pour prétexte la nécessité de donner aux musulmans de France la possibilité d'exercer dignement leur culte. Quel paradoxe, si l'on se souvient des "moutons égorgés dans la baignoire" et de ses autres dérapages !

Puisque cette question de l'islam est posée, nous devons y répondre avec clarté. Non, il n'y a pas plus ni moins d'incompatibilité entre l'islam et la République laïque qu'entre les autres religions et la République ! Il n'y a pas d'incompatibilité dès lors que la République installe un cadre rigoureux, dès lors qu'elle ne transige pas sur ses principes fondateurs. La loi sur les signes religieux à l'école en constitue le meilleur exemple.

RÉVISION DANGEREUSE ET INUTILE

Les conditions dans lesquelles les musulmans de France peuvent pratiquer leur culte sont trop souvent indignes et doivent indéniablement être améliorées. Mais cet effort ne nécessite pas une révision des principes de 1905, qui serait dangereuse et inutile.

Dangereuse, puisqu'elle signifierait une porte ouverte à divers mouvements obscurantistes ou sectaires. Inutile dans la mesure où la puissance publique dispose d'ores et déjà des moyens politiques et juridiques nécessaires pour donner aux musulmans les mêmes droits qu'aux autres croyants. S'il est souvent difficile de construire une mosquée, ce n'est pas parce que le cadre juridique serait trop restrictif, mais par défaut de volonté politique.

Ce sont d'ailleurs souvent les élus de droite qui refusent d'accorder les permis de construire pour les mosquées.

La diversité et l'acceptation de l'islam sont le test de crédibilité de notre République laïque, qui doit pouvoir concilier les termes du triptyque République, laïcité, égalité. La République n'est pas seulement une forme de régime politique. Elle est un ensemble de principes, de valeurs. Elle est surtout un projet. Affirmer que la République a besoin de croyants convaincus, c'est nier la valeur de ce projet.

La République n'a pas besoin de croyants pour exister, elle a besoin de citoyens égaux qui bâtissent ensemble leur avenir. L'espérance n'appartient pas aux seules religions. La République elle-même est la plus grande de nos espérances : espérance dans nos valeurs et notre projet commun, espérance dans la justice sociale, espérance dans un monde meilleur, ici et maintenant.

Article paru dans le Monde du 29 janvier 2008



Communiqué de Presse

Temps de parole du Président de la République

Les socialistes proposent de prendre en compte le temps de parole du Président dans les médias. Le CSA a toujours refusé de comptabiliser le temps de parole du Président de la République avec celui du gouvernement considérant que la Constitution le plaçait dans un rôle d'arbitre, au dessus des partis politiques.

Depuis juillet 2006, le CSA s'est cependant engagé dans une « réflexion » sur l'aménagement de cette disposition qui n'a pour l'instant pas abouti.

Or, depuis la dernière élection présidentielle, on assiste à une multiplication des interventions du Président dans les médias. Ces prises de position répétées influencent significativement le débat politique et contribuent à rompre les conditions de l'équilibre des expressions politiques, telles que définies par le CSA.

Les sénateurs socialistes soulignent qu'une partie des médias audiovisuels et de presse écrite est la propriété de groupes industriels et financiers proches du pouvoir.

Cette dérive a d'ailleurs conduit le comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème République, présidé par M. Edouard Balladur, à se pencher sur ce qu'il a qualifié « d'anomalie » et l'a amené à proposer que : « *les interventions du Président de la République soient comptabilisées avec celles du gouvernement* » (proposition n° 13).

L'expression du Président de la République, sur les chaînes de télévision et à la radio, doit donc désormais être comptabilisée et imputée dans le décompte des temps d'antenne attribués au gouvernement.

Les sénateurs socialistes proposent de préciser les modalités d'exercice de cette expression pluraliste par une référence à la règle des trois tiers ainsi redéfinie : **un tiers du temps pour le Président de la République et les membres du gouvernement, un tiers du temps pour les personnalités appartenant à la majorité parlementaire, un tiers du temps pour les personnalités appartenant à l'opposition parlementaire.**

La prochaine réforme de nos institutions devra asseoir cette nouvelle règle sur un fondement constitutionnel que les sénateurs socialistes proposeront lorsqu'un projet de loi révisant la Constitution sera présenté au Sénat.

Communiqué diffusé le 24 janvier 2008



Communiqué de Presse

Crise financière et bancaire : le groupe socialiste demande une commission d'enquête

Jean-Pierre BEL, président du groupe socialiste du Sénat, va déposer une proposition de résolution tendant à la création d'une **commission d'enquête relative aux conséquences, sur les finances publiques françaises, de la crise bancaire, financière et économique actuellement en cours de diffusion dans l'économie française.**

La mission de cette commission doit être :

- d'informer le Parlement de l'étendue de la crise financière et de ses impacts sur la croissance et sur les finances publiques ;
- d'auditer le système de contrôle public, national et européen, du système bancaire et des agences privées de notation ;
- et de tirer les leçons des errements qui pourraient être constatés afin :
 - de faire toute proposition pour améliorer la transparence du système financier et bancaire,
 - d'améliorer les modes de surveillance des banques françaises,
 - et de renforcer la solidité du système financier français.

La finalité de cette commission d'enquête doit être de dissiper les incertitudes qui pèsent sur le système bancaire français et de rassurer les agents économiques.

Jean-Pierre BEL a demandé que cette proposition soit étudiée dès la prochaine conférence des Présidents, convoquée mercredi 30 janvier.

Communiqué diffusé le 24 janvier 2008



Le Bulletin du Groupe socialiste du Sénat

Responsable de la publication : Sandra THEVENOUD

Secrétariat : Aïcha KRAÏ

avec la participation des collaborateurs du groupe

Contact : 01 42 34 34 21

Fax : 01 42 34 46 01

s.thevenoud@senat.fr